



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture
BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

URANO

RUE FRANCOIS URANO
08000 Warcq

Références : E1-JoB/JoL-N° 23/529
Code AIOT : 0005702219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement URANO implanté LA COME 08270 Saulces-Monclin. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière. Le contrôle a eu lieu à l'entrée du site et sur le carreau de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- URANO
- LA COME 08270 Saulces-Monclin
- Code AIOT : 0005702219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Urano a été autorisée à exploiter une carrière de roches calcaires à ciel ouvert et hors d'eau sur le territoire de la commune de Saulces-Monclin, par arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 1996. Cet arrêté a été délivré pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 19 juillet 2006.

Lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2009, il a été constaté que les travaux de remise en état du site prescrits par l'arrêté préfectoral précité n'ont pas été réalisés par l'exploitant à l'issue de la période d'exploitation. Lors de cette visite d'inspection, l'exploitant a mentionné sa volonté de déposer une demande d'extension de la carrière et justifiait ainsi le caractère partiel des travaux de

remise en état du site. Sur proposition de l'Inspection de l'environnement, M. le Préfet des Ardennes a mis en demeure, par arrêté préfectoral en date du 10 février 2010, l'exploitant de régulariser sa situation sous trois mois, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet et régulier, soit en procédant à la remise en état complète du site conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 1996 (remise en état du site à compléter par la transmission d'un mémoire de cessation d'activité).

La dernière visite d'inspection de la carrière a eu lieu le 2 novembre 2016. Le rapport d'inspection du 6 décembre 2016 stipule, qu'en 2014, l'exploitant a partiellement réalisé des travaux de remise en état du site correspondant à la zone exploitée, en ayant procédé à des remblais en terre végétale sur environ 1 mètre d'épaisseur sur une partie de la zone exploitée. En revanche, l'autre partie exploitée n'a fait l'objet d'aucune mesure de remise en état.

Un dossier de demande d'autorisation unique d'exploiter a été déposé par la société Urano le 19 octobre 2016.

Considérant que l'instruction de ce dossier était en cours et que celui-ci prenait en compte les travaux de remise en état du site suite à l'exploitation passée, l'Inspection de l'environnement n'avait pas estimé nécessaire d'engager des suites administratives à l'encontre de l'exploitant à l'issue de cette visite d'inspection.

Des compléments au dossier ont été déposés le 26 juin 2017. Le dossier de demande d'autorisation a été jugé complet et régulier le 28 juin 2018, régularisant de fait la situation au regard de la mise en demeure préfectorale du 10 février 2010.

Toutefois, considérant que le règlement du PLU de la commune de Saulces-Monclin a été modifié en cours d'instruction de la demande, ne prévoyant plus la possibilité d'implantation d'ICPE sur les terrains concernés, la société Urano s'est dessaisie de sa demande pour incompatibilité du projet avec ce règlement. La lettre préfectorale du 1er avril 2019 a acté ce dessaisissement.

Par lettre préfectorale du 19 février 2021, M. le Préfet des Ardennes a rappelé à l'exploitant la nécessité d'effectuer les démarches liées à la cessation d'activité et la remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Cessation d'activité
- Garanties financières
- Remise en état

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 6.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/11/2023, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 26	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 2	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation est échue depuis juillet 2006. Il a été constaté les non-conformités suivantes :

- la cessation d'activité de la carrière n'a pas été notifiée ;
- le site n'a pas été remis en état ;
- le site n'est pas totalement clôturé et aucun affichage n'est présent à l'entrée du site pour signaler le danger et l'interdiction d'accès au chantier.

Compte tenu de ces constats, l'Inspection de l'environnement propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour justifier l'origine de certains matériaux présents sur l'installation, et pour procéder à leur enlèvement s'ils sont d'origine extérieure au site ou si leur origine ne peut être justifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, à compter de la date du présent arrêté.
Constats : L'autorisation d'exploiter la carrière a pris fin en juillet 2006. La carrière n'est plus en activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 29.
Constats : Les garanties financières sont constituées. L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 19 juillet 2023 expirant le 30 juin 2024. Le montant cautionné est de 222 323 euros.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 6.4
Thème(s) : Autre, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la carrière sera contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise. L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.
Constats : La carrière dispose d'un accès unique. L'entrée est équipée d'un portail fermé. Deux blocs en béton sont disposés derrière le portail, faisant obstacle à l'entrée d'un véhicule. Une clôture est présente en périphérie de la carrière. Au regard de la végétation dense autour du

site, l'état de la clôture n'a pas été examiné sur l'ensemble du contour du site. L'Inspection constate toutefois l'absence de clôture à côté du portail d'entrée, ce qui permet d'accéder à la carrière. La situation n'est pas conforme. L'Inspection n'a pas constaté d'affichage à l'entrée du site pour signaler le danger et l'interdiction d'accès au chantier. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2023, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière, ce qui est contraire à l'article R.512-39-1-I du code de l'environnement. La situation n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Nature de la remise en état
Prescription contrôlée : L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande. La remise en état comportera la mise en œuvre des mesures suivantes : - les fronts de taille délaissés seront divisés en gradin d'une hauteur maximale de 6 m, - les banquettes intermédiaires seront conservées ; leur largeur pourra être réduite à 3 m. Elles feront l'objet d'un régalage de terre végétale et seront enherbées, - le fond de la carrière sera nivelé et fera l'objet d'un régalage à l'aide de matériaux préalablement stockés. La structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure du sol initial. Le sol sera ensuite enherbé et permettra une remise en culture.

Constats : L'exploitant a partiellement réalisé des travaux de remise en état du site correspondant à la zone exploitée, en ayant procédé à des remblais en terre végétale sur environ 1 mètre d'épaisseur sur une partie de la zone exploitée. L'autre partie exploitée n'a fait l'objet d'aucune mesure de remise en état. Les conditions de remise en état de la carrière ne sont pas respectées. La situation n'est pas conforme.
Observations : La végétation s'est développée au niveau de la zone exploitée n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de remise en état. D'éventuelles espèces s'y sont naturellement implantées et développées depuis quelques années. L'Inspection de l'environnement attire l'attention de l'exploitant à ce sujet pour les travaux à réaliser. Les travaux répondant à un impératif de sécurité du site doivent être mis en œuvre. Toutefois, pour les travaux de remise en état de la carrière, il convient que l'exploitant s'assure de l'absence d'espèces protégées au droit de la zone à réaménager afin de limiter les conséquences du réaménagement sur ces espèces ou leurs habitats. Des éléments seront à présenter en ce sens. L'Inspection de l'environnement rappelle que l'exploitant peut solliciter auprès du Préfet des modifications dans le dossier de cessation d'activité pour la remise en état de sa carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/1996, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...] Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers liés à l'exploitation proprement dite.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est apparu propre. Aucun matériel ou installation n'était présent sur place. L'Inspection de l'environnement relève toutefois la présence de matériaux sur le carreau de la carrière.
Observations : Concernant les matériaux extraits encore présents sur le site, il conviendrait que les possibilités de valorisation soient étudiées par l'exploitant. L'Inspection s'interroge sur l'origine de trois petits tas de matériaux présents sur la carrière. S'ils sont d'origine extérieure au site, il s'agit de déchets inertes réceptionnés sur l'installation. L'Inspection rappelle que l'apport de matériaux et de déchets inertes venant de l'extérieur n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'Inspection demande à l'exploitant de justifier l'origine de ces matériaux. S'ils proviennent de l'extérieur ou si l'exploitant n'est pas en mesure d'en justifier leur origine, il conviendra de justifier de leur enlèvement sous un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Projet d'ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Urano pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Monclin (08270)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-39-1 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1996 délivré à la société URANO pour l'exploitation d'une carrière de calcaires sur la commune de Saulces-Monclin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé qui dispose : « *L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" seront mis en place sur les voies d'accès.* » ;

Vu l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé qui dispose : « *L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre au plan de remise en état figurant au dossier de demande. La remise en état comportera la mise en œuvre des mesures suivantes :*

- les fronts de taille délaissés seront divisés en gradins d'une hauteur maximale de 6 m,
- les banquettes intermédiaires seront conservées ; leur largeur pourra être réduite à 3 m. Elles feront l'objet d'un régalage de terre végétale et seront enherbées,
- le fond de la carrière sera nivelé et fera l'objet d'un régalage à l'aide de matériaux préalablement stockés. La structure du sol ainsi reconstituée devra correspondre à la structure du sol initial. Le sol sera ensuite enherbé et permettra une remise en culture. » ;

Vu l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé qui dispose : « *I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations [...].*

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le [\[précisez la date\]](#) à la connaissance de l'exploitant en lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [précisez la date] ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 24 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'exploitant a cessé ses activités depuis de nombreuses années mais n'a pas notifié la cessation d'activité de la carrière au Préfet des Ardennes ;
 - la remise en état de la partie exploitée n'a pas totalement été effectuée alors que l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation ;
 - l'accès à la carrière est rendu possible en l'absence de clôture ou de dispositif équivalent à proximité du portail d'entrée de la carrière ;
 - le danger et l'interdiction d'accès au site ne sont pas signalés en l'absence d'affichage à l'entrée du site.
2. ces constats constituent un manquement aux prescriptions des articles 6.4 et 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé, et aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Urano de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés en attente de sa mise en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La société Urano, dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), exploitant une carrière sur la commune de Saulces-Monclin (08270), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter 19 juillet 1996 est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.4 et 27 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 susvisé, et des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé en :

- mettant en place une clôture ou un dispositif équivalent à proximité du portail d'entrée de la carrière, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place un affichage à l'entrée du site pour signaler le danger et l'interdiction d'accès au chantier, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- notifiant la cessation d'activité de la carrière conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- procédant à la remise en état de la zone exploitée de la carrière dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Urano.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Saulces-Monclin,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL